Fiche exposé n°1 : Les pouvoirs du dirigeant

Analyse de la situation du dirigeant :

Au sein d'une SARL, le dirigeant est un gérant. Pierre Guérin est donc gérant de la SARL TECHNIVEL. Il peut par ailleurs cumuler son statut social de gérant à un contrat de travail. Ce cumul est licite lorsque les règles suivantes sont respectées :

- 1. Un travail effectif : on va ici supposer que M. Guérin effectue un travail sérieux et sincère.
- 2. Fonctions et rémunération distincte : ne disposant pas des fiches de paie de M. Guérin, on va également supposer que ces conditions sont remplies
- 3. Etant donné que la SARL est gérance minoritaire, il existe un lien de subordination entre M. Guérin, gérant de la société, et la société.
- 4. Par ailleurs, comme la SARL a pour objectif la "commercialisation de matériel aéronautique" (article 3), on peut considérer que sa fonction de directeur commercial est cohérente avec l'activité de l'entreprise.

Ainsi, Monsieur Pierre Guérin, désigné par les associés comme dirigeant de la SARL peut combiner son mandat social à son contrat de travail de directeur commercial.

Validité des actes et contrats passés par le dirigeant :

Dans notre cas, Pierre Guérin a conclu un acte de cautionnement avec la société afin de garantir l'achat de l'appartement de sa fille. Nous sommes dans le cadre d'une convention interdite. En effet, le cautionnement par la société est pour la fille de Pierre au travers de celui-ci. La réglementation s'applique donc dans ce cas là.

Concernant le prêt de la machine, cet acte n'est pas conforme à l'article 11 stipulant que le dirigeant doit obtenir l'accord des associés pour tout contrat dont le montant dépasse 10 000€. Cependant, l'achat des machines est pertinent puisqu'elles sont nécessaires à l'objet social de l'entreprise.

Ce n'est pas le seul cas où l'article 11 semble avoir été négligé. En effet, le contrat de bail de l'entrepôt respecte bien l'objet social de l'entreprise, mais le montant du loyer étant de 4 500€ par mois pendant trois ans, cela ne convient pas à l'article 11 cité précédemment.

Pour ce qui est du contrat de prospection, celui-ci respecte les articles 3 et 11. De plus, c'est lui qui l'a signé, ce qui est conforme à son statut. Cette convention est donc réglementée.

Moyens d'action pour la société et/ou les associés :

Comme vu à la question précédente, aucun des agissements de Pierre n'était valable sauf le contrat de prospection. Ainsi, les associés peuvent révoquer le dirigeant pour juste motif étant donné qu'il a violé les statuts, et plus précisément l'article 11.

De fait, ils doivent organiser une assemblée générale ordinaire (AGO) car il ne s'agit pas de modifier les statuts. En effet, elle a pour but de discuter sur l'approbation des conventions passées entre la société et le dirigeant, mais également sur la révocation. Ce format ne nécessite pas de quorum. Il faut alors que plus de la moitié des parts sociales (pour une première consultation) détenues par les associés vote cette mesure.

D'autre part, la société peut demander la nullité absolue de l'opération de cautionnement car il s'agit d'une convention interdite mais d'une convention courante. De plus, Pierre a engagé sa responsabilité civile et pénale.

En outre, la société est toujours engagée pour le cas des contrats courants passés avec violation des statuts (article 11), il s'agit de la protection absolue des tiers, et la société ne peut donc pas demander la nullité de l'opération. En revanche, Pierre a engagé sa responsabilité personnelle. La société peut alors demander dédommagement à ce dernier si ses actes sont préjudiciables pour celle-ci.

Toutefois, en cas d'abus de droit de révocation, le dirigeant peut prétendre à une indemnisation de son préjudice pour préserver son honneur et son honorabilité.